

CDN N° 047-2024 et 049-2024

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation Interdiction d'exercice
Date	10/10/2025		
Type de jugement	Décision	Durée	2 ans dont 1 an avec sursis
Numéro de dossier	047-2024 et 049-2024		

MOTS-CLES

Exercice illégal de la profession de pédicure-podologue	
Usurpation du titre de pédicure-podologue	
Communication loyale et honnête	Moralité et probité
Déconsidération de la profession	Manquements à la confraternité
Qualité et sécurité des soins	Rapports avec les autres professions de santé
Jonction des affaires	

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute, mis en cause pour avoir exercé la profession de pédicure-podologue et avoir usurpé ce titre, sans être inscrit à l'Ordre des pédicures-podologues. La plainte reposait notamment sur la présentation du praticien sur son site internet et sur une plateforme de prise de rendez-vous en ligne comme « podologue » ou « pédicure-podologue », ainsi que sur la promotion de prestations relatives à la podologie et à la réalisation d'orthèses plantaires. La juridiction disciplinaire de première instance avait prononcé à son encontre une interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute de deux mois avec sursis. Le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues d'Occitanie ont interjeté appel de cette décision.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale relève tout d'abord que les premiers juges ont commis une erreur de droit en se fondant exclusivement sur les dispositions légales relatives à la profession de pédicure-podologue pour apprécier les faits reprochés. Elle rappelle que les juridictions disciplinaires de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont compétentes pour apprécier l'ensemble du comportement d'un praticien susceptible de porter atteinte aux règles déontologiques de sa profession, y compris lorsque les faits concernent des activités relevant d'un autre domaine de santé. En conséquence, la décision de première instance est annulée et la juridiction statue elle-même sur le fond du litige.

Il ressort de l'instruction que le praticien disposait de plusieurs diplômes complémentaires, notamment en posturologie et dans le domaine des orthèses, qu'il mettait en avant sur son site internet en se présentant notamment comme « podologue » ou « posturologue ». La juridiction considère que cette présentation constituait une communication trompeuse susceptible d'induire les patients en erreur sur la nature de ses qualifications professionnelles. Elle relève en outre que le praticien était resté inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes alors qu'il indiquait ne plus exercer cette activité, sans avoir sollicité sa radiation. Ces éléments caractérisent un manquement aux obligations de communication loyale et aux principes de moralité, de probité et de responsabilité qui s'imposent aux membres de la profession.

La juridiction constate également que le praticien a été impliqué dans la réalisation et la facturation de semelles orthopédiques pour des patients alors qu'il ne disposait pas, à la date des faits, des qualifications requises pour accomplir de tels actes. En intervenant dans la chaîne de soins pour des actes relevant d'une autre profession réglementée, il a exercé des activités qui ne relevaient pas des compétences reconnues à la profession de masseur-kinésithérapeute et a ainsi exposé les patients à un risque injustifié.

Par ailleurs, la juridiction relève que le praticien a exercé une activité d'ostéopathie sans avoir préalablement communiqué à l'ordre professionnel les diplômes correspondants et sans avoir justifié de leur reconnaissance par celui-ci, alors même qu'il demeurait inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Elle rappelle que lorsqu'un professionnel de santé exerce une activité complémentaire telle que l'ostéopathie, il reste soumis aux règles déontologiques de sa profession principale et doit informer l'ordre de ses titres et qualifications.

Enfin, si la chambre disciplinaire nationale considère que le fait pour le masseur-kinésithérapeute de ne pas s'être présenté à la conciliation préalable à toute instance contentieuse ne peut être regardé comme un manquement déontologique, les familiarités évoquées par le masseur-kinésithérapeute concernant cette procédure obligatoire et les propos malveillants tenus à l'égard des membres de l'Ordre des pédicures-podologues sont contraires aux principes de moralité et de responsabilité qui incombent au professionnel.

Compte tenu de la multiplicité et de la gravité des manquements constatés, la juridiction inflige au praticien une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans, dont un an assorti du sursis.

Dispositions législatives et règlementaires :

- Code de la santé publique : articles L. 4321-1, L. 4123-2, L. 4124-6, L. 4321-21, R. 4321-1, R. 4321-5, R. 4321-7, R. 4321-19, R. 4321-54, R. 4321-67-1, R. 4321-79, R. 4321-110, R. 4321-122 et R. 4321-123.
- Article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé
- Articles 1^{er}, 4, 5 et 14 du décret du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie
Date	29/05/2024
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercice 2 mois avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL (n° 047-2024)

Qualité des plaignants	Conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues d'Occitanie	Qualité du requérant	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault		
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL (n° 049-2022)

Qualité des plaignants	Conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues d'Occitanie	Qualité du requérant	Conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues d'Occitanie
	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault		
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute